



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014 191-00 11 du 10 JUIL 2014

**Mettant en demeure la société JO PRO CHIM de
respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral de
prescriptions spéciales du 25 mars 2013**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011 relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de Vedène, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012 relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de Vedène, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU le rapport BURGEAP référencé RESISE02934-02 du 07 octobre 2013, relatif à l'interprétation de l'état des milieux, transmis par la société JO.PRO.CHIM par courrier du 21 octobre 2013 ;

VU le rapport ARCADIS référencé FR0181-DIV-3298-A01-NOT-04A du 20 juin 2014 relatif à la modélisation du panache de pollution, transmis par la société JO.PRO.CHIM par courriel du 23 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'état de la nappe alluviale du Rhône à l'aval du site JO.PRO.CHIM est fortement dégradé par rapport à l'état de la nappe en amont du site ;

CONSIDERANT que cette pollution est clairement attribuable aux activités précédemment exercées par la société JO.PRO.CHIM, qui jusqu'en 2011 a stocké et effectué des opérations de transvasement de tétrachloroéthylène dans de petits contenants ;

CONSIDERANT qu'un plan de gestion est ainsi exigible au titre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la société JO.PRO.CHIM n'a pas remis à ce jour le dit plan de gestion et que le délai de restitution de ce document, prévu par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé, est échu ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société JO.PRO.CHIM de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1

La société JO.PRO.CHIM est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC